



Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Nord

Concours d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe

Mis à jour en novembre 2014

S O M M A I R E

CADRE D'EMPLOI

CONDITIONS D'ACCES

EPREUVES DU CONCOURS ET PROGRAMME

ORGANISATION DU CONCOURS

MODALITES DE RECRUTEMENT

REMUNERATION

REFERENCES REGLEMENTAIRES

I - CADRE D'EMPLOI

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation de 2e classe, d'adjoint territorial d'animation de 1re classe, d'adjoint territorial d'animation principal de 2e classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1re classe.

Ces grades sont régis par les dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 et relèvent respectivement des échelles 3,4,5 et 6 de rémunération.

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en oeuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en oeuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II - CONDITIONS D'ACCES

a) Conditions générales d'accès

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours et être nommé dans ce grade.

Tout candidat pour avoir la qualité de fonctionnaire doit :

- 1- Etre âgé de 16 au moins
- 2- Posséder la nationalité française ou celle d'un des pays membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- 3- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 4- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)

5- Etre en position régulière au regard du code du service national

Pour la France, les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent fournir une attestation de service également appelée « état signalétique des services » ou, s'ils ont été exemptés ou dispensés du service national, un certificat de position militaire. Pour les candidats nés après le 31 décembre 1978 et les candidates nées après le 31 décembre 1982, les attestations de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté (anciennement appel de préparation à la défense) sont requises.

6- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

b) Accès par concours:

Le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation intervient après inscription sur liste d'aptitude, établie à l'issue du concours.

Les concours pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation de 1re classe comprennent un concours externe et un concours interne ainsi qu'un troisième concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Concours externe :

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, telles que définies à l'article 3, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou d'une qualification reconnue comme équivalente

Sont dispensés de ces conditions de diplôme :

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

Concernant les qualifications reconnues comme équivalentes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007:

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Si vous disposez d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger, vous ne devez désormais saisir que la seule commission d'équivalence de diplômes à l'adresse suivante : *80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS.*

Le dossier d'équivalence est à télécharger sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr.

Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

Il est rappelé aux candidats que la saisine de l'une ou l'autre des commissions ne vaut pas inscription aux concours.

La décision de la commission saisie est transmise au candidat, qui doit **impérativement** la joindre à son dossier d'inscription.

Si la décision est favorable, celle-ci s'applique à l'ensemble des concours des différentes fonctions publiques exigeant la même qualification. Le candidat devra joindre copie de la décision à son dossier d'inscription en cours.

Si la décision est défavorable, le candidat devra attendre un an à compter de la notification, avant de solliciter de nouveau une demande d'équivalence.

Concours interne:

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.

Troisième concours :

Le troisième concours est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale, soit de mandats en

qualité de membre d'une assemblée générale délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces différentes activités.

c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CADPH, anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). Lors de son inscription, les candidats doivent en faire la demande.

La mise en place d'aménagements d'épreuves est subordonnée à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

III- EPREUVES ET PROGRAMME DU CONCOURS

Il est rappelé aux candidats qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Concours externe :

Le concours externe pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation de 1^{re} classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

A - Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres de ce cadre d'emplois (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

B - Epreuve d'admission

L'épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

Concours interne :

Le concours interne pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation de 1re classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

A - Epreuves d'admissibilité

Elles portent sur :

1° Un questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 3) ;

2° La rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation (durée : deux heures ; coefficient 2).

B - Epreuve d'admission

Cette épreuve consiste en un entretien après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois (durée : vingt minutes ; coefficient 4).

Programme des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne:

Le programme des épreuves porte sur :

- l'actualité de l'animation et de l'action sociale ;
- les notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation ;
- les publics ;
- les notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics ;
- les principales techniques d'accueil ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- les notions sur les règles de sécurité ;
- les notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.

Troisième concours :

Le troisième concours pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial d'animation de 1re classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

A - Epreuves d'admissibilité

Elles portent sur :

1° Une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 2) ;

2° Une série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation de 1re classe peut être confronté (durée : une heure trente minutes ; coefficient 3).

B - Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission du troisième concours comprend un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

IV- ORGANISATION DU CONCOURS

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture sont publiés dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion régionale, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice, du centre de gestion concerné, ainsi que, pour les concours externes et les troisièmes concours, dans les locaux de pôle emploi.

Cette publicité est assurée par le président du centre de gestion pour les concours qu'il organise ou par les collectivités ou établissements non affiliés pour les concours organisés par ces derniers.

b) Pièces justificatives

Les candidats aux concours doivent accompagner leur inscription d'un certain nombre de pièces complémentaires (précisées dans le dossier d'inscription) indispensables à la prise en compte de leur dossier.

c) Jury

Les membres des jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985;
- b) Deux personnalités qualifiées ;
- c) Deux élus locaux.

Pour les concours organisés par une collectivité ou un établissement non affilié, le représentant du centre de gestion, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

d) Admission

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet les listes d'admission à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

e) Règlement du concours

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe.

Les lauréats de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Fraudes

Il est formellement interdit à tout candidat :

- d'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents ou imprimés autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- de consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- de communiquer avec un autre candidat au cours des épreuves

En outre, il est interdit, *à moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901 qui sera affichée à l'entrée de la salle, le jour des épreuves.

Organisation pratique

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne seront pas pris en compte lors de la correction.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter la direction des concours du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du Centre de gestion du Nord.

V- MODALITES DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

Suite à la réussite du concours d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe, le lauréat est inscrit sur la liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet notamment de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord met à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le site « cap territorial », via le site du Cdg59 : www.cdg59.fr qui répertorie tous les postes vacants du département dans la fonction publique territoriale.

Cette bourse de l'emploi vous permet de postuler aux offres qui correspondent à votre profil et à vos compétences. Les offres sont actualisées en temps réel et consultables en fonction du domaine d'activité choisi, de la catégorie d'emploi, etc....

Elles sont insérées, directement en ligne, par les employeurs publics. Ainsi pour répondre à une annonce, il convient de postuler directement auprès de la collectivité employeur.

VII - REMUNERATION - CARRIERE

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence (selon les zones maximum 3 % du traitement brut) éventuellement un supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités (régime indemnitaire) selon les collectivités.

Le grade d'adjoint territorial d'animation est affecté d'une échelle indiciaire de l'indice brut 336 à 424, soit au 1er juillet 2014 :

- 1 472,43 € brut mensuel au 1^{er} échelon
- 1 745,62 € brut mensuel au 12^{ème} échelon.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (Echelle 6)

ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	358	367	380	404	430	450	481	500	536	01/02/14
Indices Majorés	333	340	350	365	380	395	4176	431	457	01/02/14
Mini	1A	1A	1A 8M	1A 8M	2A 6M	2A 6M	3A 4M	3A 4M		01/02/14
Maxi	1A	A	2A	2A	3A	3A	4A	4A		

(*) Echelon spécial accessible selon les modalités définies à l'article 78-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (cf. décret 2012-552 du 23/04/2012).

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions** : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.



ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (Echelle 5)

ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	340	341	342	347	350	359	368	388	417	430	447	459	01/02/14
Indices Majorés	321	322	323	325	327	334	341	355	371	380	393	402	01/02/14
Mini (22 ans)	1A	1A	1A8M	1A 8M	1A 8M	1A8M	1A8M	2A6M	2A6M	3A4M	3A 4M		01/02/14
Maxi (26 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A		

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions** : Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe.

ADJOINT D'ANIMATION DE 1ERE CLASSE (Echelle 4)

ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	336	337	339	340	341	346	349	367	379	400	416	424	01/02/14
Indices Majorés	318	319	320	321	322	324	327	340	349	363	370	377	01/02/14
Mini (22 ans)	1A	1A	1A8M	1A8M	1A8M	1A8M	1A8M	2A6M	2A6M	3A4M	3A 4M		01/02/14
Maxi (26 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A		

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions** : Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel **ou** avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade.

N.B. : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre

**Recrutement par
concours externe -
interne ou 3^{ème}
concours**

ADJOINT D'ANIMATION DE 2ÈME CLASSE (Echelle 3)

ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	330	334	336	337	339	340	342	349	358	374	393	01/02/14
Indices Majorés	316	317	318	319	320	321	323	327	333	345	358	01/02/14
Mini (18 a 8m)	1A	1A	1A8M	1A8M	1A8M	1A8M	1A8M	2A6M	2A6M	3A4M		01/02/14
Maxi (22 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		

Recrutement sans concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

IX - REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.
- Décret n°2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1re classe.
- Arrêté du 21 juin 2007 fixant le programme des épreuves du concours interne pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1re classe

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.